

# Les nouvelles obligations légales des ports de plaisance relatives à l'accueil des personnes handicapées



Agnès NICOL  
Coordinatrice APPB



Les statistiques de l'enquête Handicap-Incapacité-Dépendance menée par l'INSEE en 2006, donnent les indications suivantes :

- 13.4% de la population française souffrent de déficiences motrices
- 11.4% de la population française connaissent des déficiences sensorielles (dont 3.1 millions de personnes concernées par des atteintes visuelles).
- 9.8% de la population française ont des déficiences organiques (cardio-vasculaires, respiratoires...).
- 6.6% de la population française souffrent de déficiences mentales.

Ces chiffres s'inscrivent dans un processus de vieillissement de la population. En 2050 une personne sur trois aura plus de 60 ans.

L'accessibilité des personnes handicapées à tous les lieux publics est donc un enjeu général qui concerne aussi les ports de plaisance.

## 1 - Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 11 février 2005 pour "**l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**" dite "**loi handicap**" vise à susciter un nouvel élan dans la prise en compte et l'insertion des personnes handicapées dans notre société. L'objectif est de leur permettre l'accessibilité à tous les lieux publics.

**Deux principes fondamentaux guident cette loi :**

**1: D'une part l'élargissement de la notion de handicap.** Sont concernées outre les utilisateurs de fauteuils roulants, les personnes subissant une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques.

**2:D'autre part la prise en compte du handicap sur l'ensemble de la chaîne de déplacement.** Cette chaîne s'étend du cadre bâti (avec en particulier les **Etablissements Recevant du Public**), à la voirie, aux **Installations Ouvertes au Public** ainsi qu'aux transports et à leur inter modalité. La loi prévoit la remise aux normes de l'ensemble des ERP au **1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard**.

Qu'est ce qu'un ERP ? (article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation CCH) :

Constituent des **Etablissements Recevant du Public** tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de l'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies simultanément. Les normes d'accessibilité des personnes handicapées seront donc différentes selon le type d'ERP.

Exemples : Les mairies, les salles des fêtes, les commerces sont des ERP. **Les parties bâties des ports de plaisance (capitaineries, sanitaires)** relèvent de la classification ERP 5 (la moins contraignante).

### Qu'est ce qu'une IOP?

Les Installations **Ouvertes** au **Public** n'ont pas de définition réglementaire précise. On peut néanmoins retenir que les **IOP**, à l'inverse des ERP ne sont pas concernés par les règles de sécurité incendie. S'agissant des questions d'accessibilité aux équipements, on ne parle pas de règles mais de mesures de bon sens permettant que ces installations soient des lieux de partage d'activités entre tous.

Exemples : les jardins publics, les parties non bâties des terrains de camping, **les parties non flottantes des ports de plaisance** (voies de circulation, aires de stockage...) sont considérées comme des IOP.

Le décret N°2006-555 du 17 mai 2006 consolidé par le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des **Etablissements Recevant du Public** et des **Installations Ouvertes au Public** précise la notion d'accessibilité et définit le cadre des espaces aménagés sur lesquels les règles s'appliquent.

Le décret précise aussi les conditions d'obtention d'une dérogation en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les obligations réglementaires.

Le décret enfin aborde la question des travaux à effectuer et prévoit la réalisation préalable d'une analyse-diagnostic.(ce diagnostic n'est pas obligatoire pour les ERP du 5eme catégorie mais il est recommandé d'y avoir recours pour identifier précisément les normes à atteindre).

L'arrêté du 1er août 2006, détaille les prescriptions techniques qui en résultent. ( pages suivantes).

D'une façon générale, la mise en conformité des infrastructures portuaires doit faire l'objet d'une réflexion globale. Aujourd'hui seuls les bâtiments (bureaux, sanitaires) sont soumis à la contrainte réglementaire mais il est souhaitable que les ports tendent vers une démarche citoyenne en rendant accessible aux personnes handicapées l'accès à la pratique du nautisme (aménagement d'un ponton, avec système d'accès aux embarcations par exemple).

Remarque : Les parties flottantes des installations portuaires ne sont ni ERP ni IOP. Pourtant la loi précise que le handicap ne peut être invoqué pour refuser l'embarquement de personnes handicapées dans les ports pour autant que le transporteur en ait été averti à la réservation. L'accès aux bateaux à passagers fait donc partie de la chaîne d'accessibilité. Ces dispositions s'appliqueront également aux passagers des navires de croisières.

### Une définition :

*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.*

*(Articles R111-19-2 et L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation).*

*l'article 45 de la loi du 11 février 2005 impose le respect de la chaîne de déplacement. Ce principe a été précisé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP et s'est traduit dans les prescriptions techniques présentées ci-après :*

**La mise aux normes doit être réalisée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Concernant les ports de plaisance, les prescriptions sont précédées de la lettre "O" lorsqu'elles sont obligatoires et de la lettre "R" lorsqu'elles sont recommandées.**

### A- LA CIRCULATION :

#### 1- Horizontale:

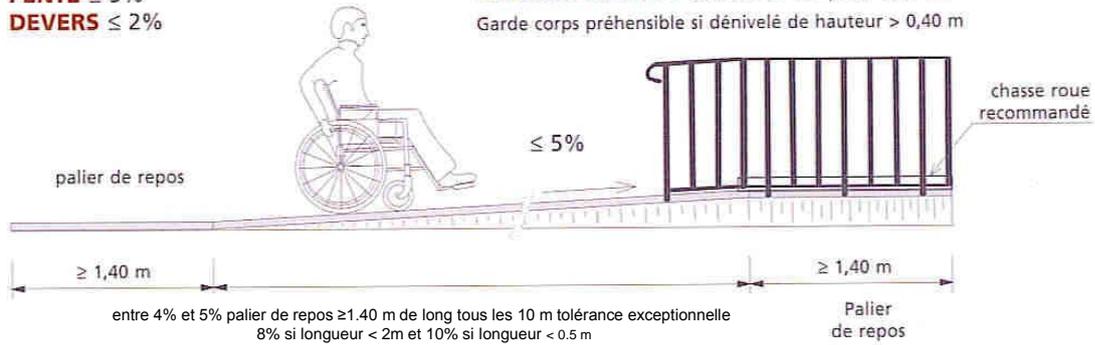
- O** 1-1-1 : Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité jusqu'aux installations ouvertes au public.
- O** 1-1-2: Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle. Les tapis de sols épais engendrent des situations de handicap, voire de danger.
- O** 1-1-3 : Toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné . La disposition d'un garde corps ne s'applique pas aux quais.
- O** 1-1-4 : il faut porter attention aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues et aux cannes.
- O** 1-1-5 : Les personnes mal-voyantes qui se déplacent doivent pouvoir détecter avec leur canne les différents obstacles. Ces derniers seront de couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat pour favoriser leur détection.
- O** 1-1-6 : Les ressauts sont arrondis ou chanfreinés ; entre 2 ressauts la distance minimale est de 2m50.
- O** 1-1-7: La signalisation a pour but de repérer les bâtiments ou entrées, elle doit permettre à une personne en situation de handicap d'identifier aisément le bâtiment vers lequel elle veut se diriger.
- R** Il est recommandé de prévoir la mise en place d'une signalétique en relief, en braille ou sonore. (Il s'agit là, d'une recommandation et non d'une obligation réglementaire).
- O** 1-1-8: les revêtements du cheminement doivent présenter un contraste visuel ou tactile par rapport à l'environnement.

## Exigences dimensionnelles et qualitatives

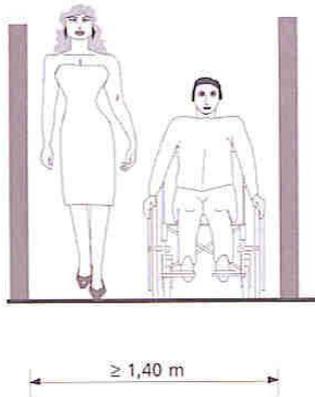
# 1. CIRCULATIONS horizontales

**PENTE**  $\leq 5\%$   
**DEVERS**  $\leq 2\%$

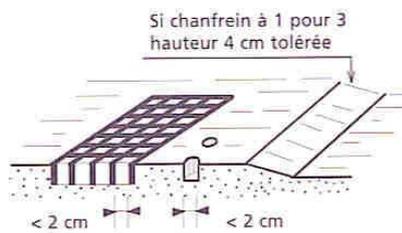
**CHEMINEMENTS** : Usuels et les plus directs  
 Garde corps préhensible si dénivelé de hauteur  $> 0,40$  m



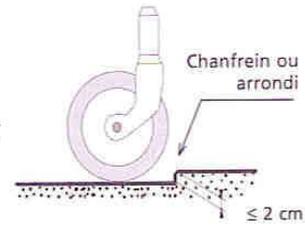
**LARGEUR**



**GRILLE, TROUS OU FENTES**

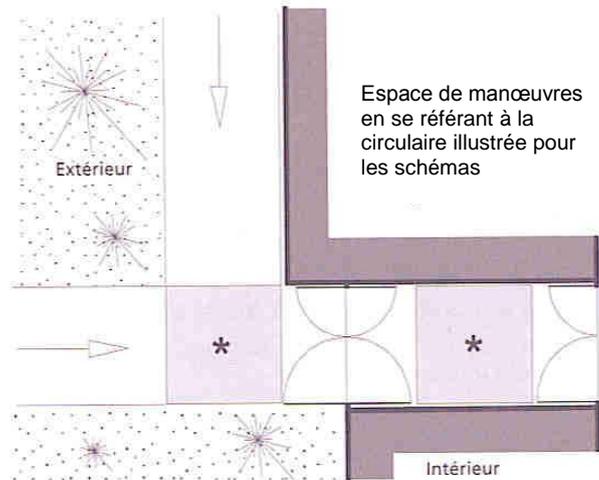
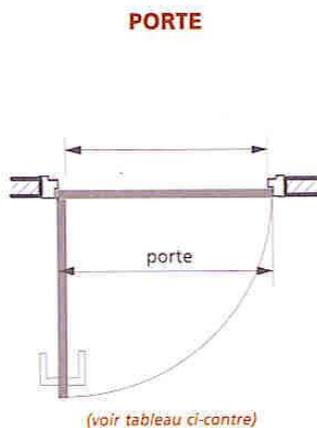


**RESSAUTS**  $< 2$  cm



SOL non meuble et non glissant  
 SANS obstacle à la roue

**PALIER ET SAS**



## **2- Verticale:**

### 2-1) Ascenseur obligatoire et praticable si

- 2-1-1 L'établissement doit accueillir 50 personnes simultanément en étage ou sous-sol
- 2-1-2 L'établissement reçoit moins de 50 personnes simultanément mais que les prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ou au niveau accès.

### 2-2) Escaliers :

- 2-2-1 Les escaliers doivent être utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour se déplacer.
- 2-2-2 la nouvelle réglementation impose une largeur de 1,2 m entre mains courantes (qu'il y ait 0, 1 ou 2 murs).
- 2-2-3 La hauteur des marches est de 16 cm maximum avec une largeur du giron de 28 cm
- 2-2-4 Les nez de marches doivent être bien visibles et contrastés
- 2-2-5 Les escaliers de plus de 3 marches doivent comporter des mains courantes préhensibles de part et d'autres
- 2-2-6 La main courante doit dépasser les premières et dernières marches de chaque volée.
- 2-2-7: Des bandes d'éveil de vigilance (BEV) doivent être homogènes au sein de l'établissement. Avant d'insister sur la nécessité d'avoir des BEV homogènes, il faudrait indiquer où les implanter. L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 impose l'installation de bandes d'éveil de vigilance sur le cheminement extérieur accessible si celui-ci croise un itinéraire emprunté par les automobilistes (cf. article 2). En outre, en haut des escaliers, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance des personnes à une distance de 50 cm de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile (cf. article 7).

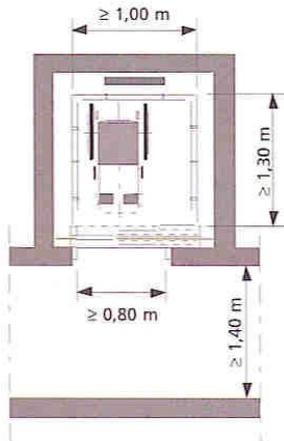
## **3 Les places de stationnement :**

- 3-1 Les places de stationnement doivent être accessibles à toutes les personnes à mobilité réduite, et notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant.  
Les emplacements doivent être adaptés ET réservés aux personnes titulaires de la carte européennes de stationnement. Cette réservation s'effectue via un arrêté du maire.  
Au-delà de 500 places, c'est le maire qui détermine par arrêté le nombre de places adaptées et réservées – nombre qui ne peut être inférieur à 10.
- 3-2 : Un emplacement doit être adapté par tranche de 50 places pour les parcs jusqu'à 500 places. Au delà , 10 emplacements sont nécessaires.
- 3-3 : L'arrêté du 1er août 2006 impose des places d'une largeur minimale de 3,3m.
- 3-4: Une double signalisation au sol et au mur est obligatoire.

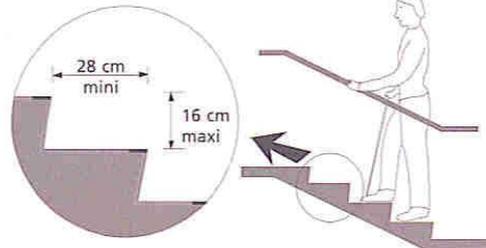
## Exigences dimensionnelles et qualitatives

### 2. CIRCULATIONS verticales

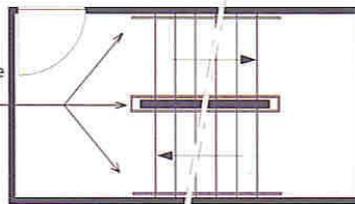
#### ASCENSEURS



#### ESCALIERS



mains courantes dépassant de part et d'autre les volées d'escalier



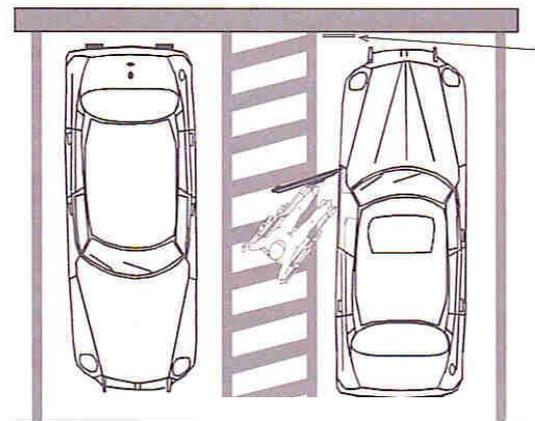
Largeurs minimales :

1,40 m entre deux murs

1,30 m si un seul mur  
(entre mur et main courante)

1,20 m sans mur  
(entre mains courantes)

### 3. PLACES de stationnement



INTERDIT SAUF G.I.G.-G.I.C.



## **B- LES EQUIPEMENTS :**

### **1 Les Sanitaires:**

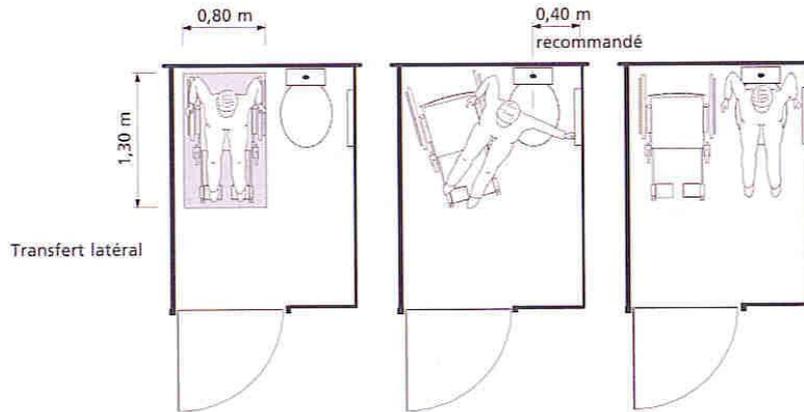
- O** 1-1 Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un WC aménagé pour les personnes en fauteuil roulant.
- O** 1-2 Les WC aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisance.
- O** 1-3 Lorsque les WC sont séparés par sexe, un WC accessible doit être aménagé par sexe.
- O** 1-4 L'espace d'accès latéral à la cuvette, hors tout obstacle, a pour dimension 1m30 x 0,80 cm.
- O** 1-5 La hauteur de la cuvette doit être comprise entre 0.45 et 0.50 cm, la barre d'appui doit comporter une barre horizontale située entre 0.70 et 0.80 cm de hauteur.
- R** 1-6 : Il est recommandé de rendre accessible et facile à manœuvrer la commande de la chasse d'eau pour les personnes ayant des problèmes de préhension.
- O** 1-7 : Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible ainsi que les divers aménagements tels que miroir, sèche-mains, distributeur de savons.
- O** 1-8 : Prévoir un espace de manœuvre situé à l'intérieur, ou à défaut à l'extérieur des toilettes pour faciliter le déplacement d'un fauteuil roulant.

### **2 – Guichet, banque d'accueil :**

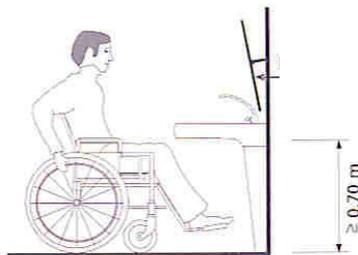
- O** 2-1: La hauteur d'au moins un des guichets doit être accessible aux personnes à mobilité réduite Hauteur maximum de 0.80m, vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- O** 2-2 : Un emplacement aux dimensions minimales de 1m30 x 0.80 cm est prévu devant ou à côté de chaque table ou guichet accessibles.

## 4. ÉQUIPEMENTS

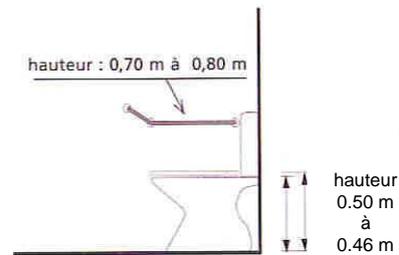
### SANITAIRES



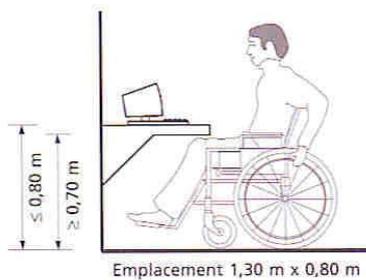
### LAVABOS



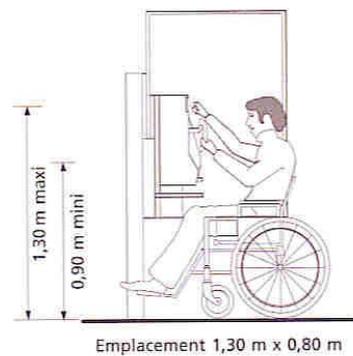
### W.C.



### TABLE, BANQUE, GUICHET



### TELEPHONE



## **C - LES PORTES & LES SAS :**

- R** 1-1-1 : Une largeur de passage de 1m60 permettant le croisement de 2 personnes en fauteuil est recommandée, surtout pour les axes d'entrées.
- R** 1-1-2 : L'ouverture à 90° des portes battantes est recommandée : de cette manière la largeur utile est rendue maximale et le passage des personnes handicapées facilité.
- R** 1-1-3 : Les poignées boutons sont à éviter.
- O** 1-1-4 : L'effort nécessaire pour ouvrir une porte se mesure au niveau de la poignée et doit être praticable par toute personne en situation de handicap. Effort d'ouverture maximal toléré = 50 Newton.
- R** 1-1-5 : Pour les portes extérieures, il est particulièrement important d'éviter les effets d'éblouissement dus au soleil ou à l'éclairage.
- O** 1-1-6 : Des éléments contrastés sont à coller ou à peindre sur les vitrages.
- O** 1-1-7 : Les dispositifs sont à installer à l'intérieur avec au moins 2 bandes de 5 cm situées respectivement à 1m10 et 1m 60 de hauteur.

Afin d'aider les ports de plaisance dans cette réflexion sur l'accessibilité, l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) souhaite faire l'inventaire des dispositifs existants ou à prévoir pour favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap.

Merci de renseigner le questionnaire suivant et de nous le retourner par courrier, fax ou par mail avant le 15 décembre 2010.

L'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées est une problématique qui mobilise aussi d'autres pays de l'Union Européenne.

C'est pourquoi l'APPB est partenaire d'un programme européen intitulé "Nautisme Espace Atlantique" NEA2. [www.nea2.eu](http://www.nea2.eu)

Dans ce cadre, l'APPB s'est particulièrement investie dans une action concernant le "développement des équipements pour favoriser les activités nautiques des publics handicapés".

**Nautisme et social : Action générique 5.2**  
**5.2.1 Accueil des personnes en situation de handicap**  
**Etude de site**

Port de plaisance de.....

Adresse.....

Tél. ....

Contact .....










Personne handicapée se  
déplaçant de manière autonome

	Oui	Non	Commentaires/ Photo
<b>Accès au port de plaisance / aux informations</b>			
<b>Stationnement matérialisé (3,30m de large )</b>    - Signalisation au sol - Signalisation verticale	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Emplacement matérialisé sur parking (nbre....) Public <input type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> voie publique <input type="checkbox"/>			
<b>Signalisation routière bien visible</b>    	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Accès à la capitainerie :</b>  - sol ferme, horizontal, non meuble (absence de marches) - pente < à 5% - possibilité d'accéder à tous les niveaux en fauteuil roulant ? si non, lesquels sont inaccessibles.....  - absence d'obstacles à hauteur de visage - cheminement contrasté en couleur / en relief	<input type="checkbox"/>          <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>          <input type="checkbox"/>	
<b>Portes de la capitainerie :</b>  - porte d'entrée de 0,90m - ressaut < à 2cm  - si plan incliné : palier de repos devant la porte  - si portes vitrées : bandes adhésives de couleur contrastée	<input type="checkbox"/>          <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>          <input type="checkbox"/>	

	Oui	Non	Commentaires
<b>Signalétique</b>  - horaires / tarifs indiqués à l'écrit  - affichage < à hauteur 1,40m  - messages écrits en gros caractères / contrastés	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
 - association texte / image	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Accueil</b>  - comptoir abaissé (une partie à 0,80m)  - le personnel met par écrit les indications en cas de difficulté de communication  <b>Réservation</b>  - par fax - par internet	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<b>Toilettes</b>  - cuvette rehaussée (de 0,45 à 0,50m) - distance entre le centre de la cuvette et la barre d'appui (0,40 maxi) - barre d'appui horizontale entre 0,70 et 0,80m de haut - espace d'usage de 0,80m sur 1,30m à côté de la cuvette - aire de rotation dans les toilettes ou juste devant (1,50m)	<input type="checkbox"/>       <input type="checkbox"/>     <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>       <input type="checkbox"/>     <input type="checkbox"/>	
<b>Douche (1 / sexe)</b>  - bac-à-douche extra-plat (siphon au sol) - siège mobile ou fixe - barre d'appui horizontale entre 0,70 et 0,80m - espace d'usage de 0,80 x 1,30m	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>   <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	
<b>Autres équipements ? .....</b> - .....			

	Oui	Non	Commentaires
<b>Accès aux pontons</b>			
<b>Cheminement pour accès à la pratique</b>  - sol ferme, horizontal, non meuble - pontons : pente < à 5% - Ponton réservé aux personnes handicapées - Potence pour handicapés    1. Ponton (largeur > à 1,50m / bordure de sécurité) 2. Bordure et main courante    3. Système d'aide à l'embarquement   - absence d'obstacles à hauteur de visage	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	
<b>Formation :</b>  Le personnel portuaire a t'il suivi une formation spécifique à l'accueil du public handicapé ?  Si oui merci de préciser l'intitulé exact de la formation :.....  Autres, précisez.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avez vous initié des démarches dans le but de favoriser l'accès : - à la pratique de la voile (accès aux pontons)  - aux bâtiments (capitainerie, sanitaires...)  Si oui, lesquelles: :..... ..... ..... ..... ..... .....	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	

Analyse du site effectuée par (Nom, Prénom, Qualité) -----

-----

Le -----